**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.062 du 17 octobre 2012

A. 200.872/XIII-5929

En cause : 1. **FRANCOIS** Joseph,

2. **DUBOIS** Philippe,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif**
**CENTRE RECREATIF DE BAUFFE,**
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par Joseph FRANCOIS et Philippe DUBOIS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 août 2009 par le fonctionnaire délégué de Mons à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CENTRE RECREATIF DE BAUFFE relatif à un bien situé à Lens (Bauffe) rue Delmotte 140, cadastré section A, n^os^ 639k, n, 641a, 643b, d, 645 et ayant pour objet le rehaussement de talus et l'implantation de deux nouveaux stands de tir;

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par laquelle l'A.S.B.L. CENTRE RECREATIF DE BAUFFE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 23 décembre 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 janvier 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 25 janvier 2012 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 30 septembre 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi

au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 3 octobre 2012, elles ont été entendues; qu'elles n'ont pas fait valoir de circonstance exceptionnelle; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.